

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20240415-16DCC du 15 Avril 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe « base de loisirs » pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que la limite des 7,5% de dépenses réelles ne porte que sur les seuls crédits de l'année, soit une limite à 52 881,98 € pour la section d'investissement ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient de régulariser l'imputation de bien présent dans l'actif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la décision budgétaire modificative suivante :

Budget annexe « base de loisirs » – exercice 2024 : section d'investissement

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Opération n°29 – Achats hébergements			
2138 – Autres constructions	370 000	- 10 500	359 500
Opération n°13 – Rénovation entrée base de loisirs			
2312 – Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0,00	10 500	10 500
TOTAL DEPENSES		0,00	

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des arrêtés de la collectivité ;

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- Au comptable de la collectivité
- A la préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 08/07/24

Le Président,

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire
Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

08/07/24

Transmis en Préfecture le : 08/07/24

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240708-20240708-01DP-AI
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024